

» 10. sols , après lequel terme expiré , ils se-
 » ront décriés de tout cours & mise , & ne
 » pourront plus être exposés dans le public , à
 » peine de confiscation & d'amande.

A l'égard des anciennes Espèces d'or & d'argent fabriquées avant 1709. elles restent décriées dans le Commerce ; comme elles l'étoient déjà ; mais elles seront reçues jusqu'au dernier Mars prochain dans toutes les Receptes Royales , le Louis d'or pour 13. livres 2. sols 6. deniers , les Ecus pour 3. livres 11. sols , pourvû que les uns & les autres soient du poids requis par les Ordonnances. Et les Receveurs sont tenus de les faire porter aux Hôtels des Monoyes.

Il est défendu sous peine de la vie de transporter hors du Royaume, sans permission , aucunes Espèces ou matières d'or & d'argent , ou de billon. Ceux qui feront la reformation en fraude des susdites Espèces seront punis de mort, comme faux Monoyeurs, & l'on donnera 300. livres de gratification outre les salaires ordinaires à ceux qui auront dénoncé ou arrêté ces faux reformateurs d'Espèces.

*Déclaration
 en faveur
 des Etran-
 gers qui ont
 des Rentes
 sur l'Hôtel
 de Ville.*

VI. Les François ne sont pas l'unique Nation qui doivent faire des vœux pour la santé & conservation de l'Auguste Prince qui gouverne aujourd'hui la Monarchie Française ; grand nombre d'Etrangers s'y trouvent aussi engagés pour leur propre intérêt. La déclaration donnée à Vincennes le 17. Décembre 1715. en faveur des Etrangers qui ont des Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, est une preuve de l'attention & de la justice du Conseil Royal de France ; en voici le dispositif.

A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous
 plait ,